

DDAF DE LA CHARENTE

Impact de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sur les services d'eau potable et d'assainissement

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (LEMA) a été promulguée le 30 décembre 2006.

Elle modernise le cadre législatif de la gestion de l'eau pour atteindre en 2015 l'objectif de « bon état des eaux » fixé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), faciliter l'accès à l'eau et rendre plus efficaces et transparents les services d'eau potable et d'assainissement.

Elle comporte 102 articles et réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, rural, santé, construction et habitat.

Le présent document présente les principales modifications intéressant la gestion des services publics locaux.

Dispositions communes aux services d'eau potable et d'assainissement

Règlement du service : il devient obligatoire et sera remis à tous les abonnés.

Facturation : les cautions ou dépôts de garantie sont interdits. Le remboursement aux abonnés intervient avant le 30 décembre 2009.

Résiliation du contrat : elle intervient dans un délai qui ne peut excéder 15 jours après la demande de l'abonné.

Budget : la section d'investissement peut être votée en excédent pour financer les travaux prévus dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Les ÉPCI ne comportant pas de commune de plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services ont le même mode de gestion et sont assujettis selon les mêmes règles à la taxe sur la valeur ajoutée.

La modulation des subventions en fonction du mode de gestion du service est interdite.

Contrats de délégation :

Si le contrat met à la charge du délégataire des renouvellements à caractère patrimonial (donc autres que ceux indispensables à la continuité du service imposés par la défaillance d'un équipement) un programme prévisionnel chiffré de travaux lui sera annexé. Le délégataire rend compte chaque année. Le montant des travaux non exécutés est reversé à la collectivité.

Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis à la collectivité au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat.

Redevances d'occupation du domaine public : leur régime sera fixé par décret. Les services en régie ne sont plus exonérés de la redevance d'occupation du domaine public de l'État.

Commission consultative des services publics locaux : son président présente à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet, le compte-rendu de son activité de l'année précédente.

Pour les services de l'eau potable

Une compétence fractionnable

Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La distribution de l'eau potable relève de la seule compétence des communes, sauf quand elle était assurée par une association syndicale ou un département avant le 30 décembre 2006.

Le droit à l'eau : ce principe, affirmé par la loi, vise en premier lieu les personnes à faible revenu. La question de l'obligation pour les communes de desservir toute habitation existante sur leur territoire qui ne disposerait pas d'une alimentation conforme aux normes sanitaires est posée.

Les communes arrêtent un schéma de distribution de l'eau potable, qui détermine les zones desservies par le réseau.

La ressource en eau

Le débit réservé pour les ouvrages existant avant la loi « pêche » de 1984, actuellement limité au 1/40^{ème} du module, sera porté au 1/10^{ème} du module en 2014

(modulation possible sous conditions), ce qui imposera parfois de trouver des ressources en eau complémentaires.

Dérogation à l'obligation d'acquiescer le périmètre de protection immédiat lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique (mais convention nécessaire).

Possibilité de délimiter des zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur.

Les ressources en eau privées

Tout prélèvement d'eau privé fait l'objet d'une déclaration en mairie. Ces informations sont tenues à disposition de l'État et des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Autorisation non nécessaire pour la consommation humaine d'eau à l'usage d'une seule famille.

Pas d'obligation de contrôle sanitaire pour une source individuelle fournissant moins de 10 m³/j ou pour moins de 50 personnes (sauf activité commerciale).

En cas d'utilisation d'une autre ressource par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures. Ces frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Les tarifs et la facturation

Obligation de facturer toute fourniture d'eau sauf l'eau nécessaire à l'utilisation des poteaux d'incendie sur domaine public (applicable en 2008)

Interdiction des tarifs dégressifs si 30 % au moins du prélèvement provient d'une « zone de répartition des eaux » (la liste des communes et des systèmes aquifères concernés est établie par arrêté préfectoral) et fait, dans ce cadre, l'objet de règles de répartition des eaux.

Un arrêté ministériel fixera les modalités de plafonnement de la part fixe (l'abonnement).

Des tarifs différents selon la période de l'année sont possibles lorsque l'équilibre besoins-ressources est menacé de façon saisonnière.

Le système de la « contre-valeur pollution » est supprimé, les modalités de calcul de la redevance de pollution domestique sont redéfinies.

Les modalités de la redevance prélèvement sont également redéfinies et des redevances sont créées pour stockage d'eau en période d'étiage ou pour obstacle sur les cours d'eau.

Immeubles collectifs

Tout nouvel immeuble comportera un compteur d'eau froide pour chaque partie privative - ainsi que pour les parties communes, le cas échéant.

Les décisions des assemblées de copropriétaires concernant l'individualisation des contrats sont prises aux 2/3 des voix.

La souscription de contrats individuels est obligatoire lorsque l'individualisation a été décidée.

Pour les services d'assainissement

Intercommunalité

L'assainissement devient un des six blocs de compétence parmi lesquels une communauté de communes doit en choisir au moins un. L'assainissement devient aussi un des sept blocs de compétence (quatre à choisir) pour bénéficier de la dotation d'intercommunalité.

Fonds de garantie « épandage des boues »

Création d'un fonds de garantie pour les boues de station d'épuration afin de sécuriser leur épandage. La taxe annuelle due par les producteurs de boues est liquidée selon les procédures de la TVA.

Propriétés privées : L'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées est précisé. Le refus de laisser pénétrer les agents du service est sanctionné financièrement.

Obligation de raccordement au réseau ou de dispositif d'assainissement non collectif : les immeubles raccordés à une station d'épuration industrielle ou agricole en sont exonérés, sous réserve d'une convention avec la collectivité compétente.

Assainissement collectif

Déversement d'effluents non domestiques

Autorisation de déversement délivrée par la collectivité responsable de la collecte après avis, le cas échéant, de la collectivité « aval » responsable du traitement.

Amende de 10 000 € pour déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau sans autorisation ou en violation des prescriptions de l'autorisation.

Comptage des prélèvements sur ressources privées

Obligatoire pour les usagers du service d'assainissement.

Raccordement au réseau

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques pour les raccordements au réseau et peut contrôler le bon état de fonctionnement de la partie privée du branchement.

La collectivité compétente peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages de la partie privée du branchement.

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte : elle est perçue par l'exploitant du service d'assainissement au profit de l'agence de l'eau.

Assainissement non collectif

Compétences des collectivités

Si elles le décident, les communes peuvent assurer le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations. Les propriétaires remboursent intégralement ces travaux.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans.

Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations.

Les collectivités compétentes devront avoir fait contrôler toutes les installations d'ici fin 2012, puis selon une périodicité inférieure à huit ans.

Obligations des propriétaires

L'entretien du dispositif d'assainissement non collectif incombe au propriétaire. Il doit être réalisé par des personnes agréées par le préfet.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra effectuer les travaux prescrits dans un délai de quatre ans.

Vente des immeubles

Le document de contrôle des installations d'assainissement non collectif fait partie du dossier de vente d'un bien immobilier.

Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif sera obligatoire en cas de vente d'un immeuble à partir de 2013.

Assainissement pluvial

Instauration possible d'une taxe pour les propriétaires d'immeubles de plus de 600 m² raccordés au réseau d'eaux pluviales : 0,20 €/m² maximum.

Crédit d'impôt de 25 % du coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.